

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 50

*LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES*

M<sup>e</sup> Karina Montminy, conseillère juridique  
Direction de la recherche et de la planification

Le 18 décembre 2007

Collaboration :

*Marc Bélanger*, chercheur  
*M<sup>e</sup> Claire Bernard*, conseillère juridique  
*Daniel Ducharme*, chercheur  
Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte :

*Chantal Légaré*  
Direction de la recherche et de la planification

## INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse veille au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). C'est donc sous ces deux angles que la Commission commentera les dispositions du Projet de loi n° 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* et plus particulièrement, en regard des droits reconnus aux enfants.

La reconnaissance d'activités réservées au sens du *Code des professions* proposée par le projet de loi est l'aboutissement de travaux qui se sont échelonnés sur plusieurs années et auxquels la Commission a participé. En effet, dès 1998, la Commission a recommandé que les responsabilités exclusives d'un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), telles que définies à l'article 32 de la LPJ, constituent une activité réservée<sup>1</sup>.

En novembre 2000<sup>2</sup> de même qu'en février<sup>3</sup> et en novembre 2002<sup>4</sup>, la Commission a rappelé cette recommandation lors des travaux du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, communément désigné le « Groupe Bernier », du nom de son président. Elle a également recommandé que d'autres activités pertinentes à l'application de

---

<sup>1</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'enquête, décision, recommandations – Le cas des enfants maltraités de Beaumont*, avril 1998, p. 213.

<sup>2</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La modernisation du système professionnel et le respect des droits des enfants*, novembre 2000.

<sup>3</sup> Lettre du président de la Commission, M<sup>e</sup> Pierre Marois, à M<sup>e</sup> Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, le 15 février 2002.

<sup>4</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires et suggestions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumis à l'Office des professions du Québec dans le cadre du Deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines*, « Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, juin 2002 », novembre 2002.

la LPJ fassent objet d'une réserve, notamment en ce qui a trait aux plans d'intervention et aux mesures de contention ou d'isolement imposées aux jeunes hébergés dans des centres de réadaptation en vertu de cette loi.

En décembre 2005, la Commission a réitéré sa recommandation de 1998 à l'occasion de l'étude du projet de loi n° 125 qui modifiait à plusieurs égards et de façon importante la LPJ<sup>5</sup>. Enfin, elle l'a rappelée une fois de plus dans les commentaires qu'elle a formulés en avril 2006 sur le rapport du comité d'experts<sup>6</sup> portant sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relation humaine<sup>7</sup>.

La Commission estime que les objectifs qu'elle poursuivait lors de ces interventions antérieures pourront, pour la plupart, être atteints avec l'adoption du projet de loi n° 50. Elle juge toutefois que certaines modifications devraient y être apportées pour le rendre pleinement conforme à la LPJ et à ses règlements.

## § L'évaluation d'une personne dans le cadre de l'application de la LPJ

Relativement à l'application de la LPJ, le législateur ajoute une réserve d'activité aux travailleurs sociaux et aux psychoéducateurs afin de les rendre imputables de l'acte suivant :

---

<sup>5</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, décembre 2005.

<sup>6</sup> Partageons nos compétences, Rapport du Comité d'experts – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, novembre 2005, [En ligne] <http://www.opq.gouv.qc.ca/rapportsante.html>.

<sup>7</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le rapport du comité d'experts portant sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relation humaine*, avril 2006.

« évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. »<sup>8</sup>

En novembre 2005, le rapport du Comité d'experts recommandait plutôt la réserve de trois activités :

« Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur.

Évaluer le besoin de protection d'un mineur.

Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection. »

La Commission juge que la formulation proposée dans le projet de loi vise ces trois activités et semble répondre à certaines des recommandations qu'elle a formulées dans le passé quant à la réserve d'activités des responsabilités exclusives du DPJ prévues à l'article 32 de la LPJ. La formulation soulève toutefois des interrogations.

D'abord, l'amendement vise l'évaluation d'une personne. Le législateur a retenu ce terme alors qu'à d'autres endroits du projet de loi<sup>9</sup> c'est celui d'« enfant » qui est utilisé. La Commission comprend ainsi que le législateur a voulu que l'évaluation de toute personne concernée par une décision du DPJ ou du tribunal puisse être effectuée, s'il y a lieu, exclusivement par les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs. L'enfant et ses parents ne seraient donc pas les seules personnes visées par l'amendement. Il pourrait, par exemple, s'agir de personnes significatives pour l'enfant, notamment ses grands-parents ou les membres de la famille élargie chez qui un placement de l'enfant en besoin de protection est envisagé afin d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et

---

<sup>8</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° b) et 1.3.2° b).

<sup>9</sup> L'ajout proposé à l'article 37.1 par. 1.1.1° c) du *Code des professions* utilise le terme adolescent alors que le par. 1.1.1° h) utilise celui d'enfant.

à son âge de façon permanente (art. 4 de la LPJ). Nous pensons également à la personne que le directeur de la protection de la jeunesse peut faire nommer comme tuteur de l'enfant (art. 70.1 LPJ, non en vigueur à ce jour)<sup>10</sup>.

Ensuite, la Commission comprend que le choix du législateur quant au contexte dans lequel une évaluation peut s'effectuer, soit « dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal », permettra l'évaluation des parents ainsi que de toute autre personne lorsque l'enfant est hébergé à l'extérieur de son milieu familial et qu'un projet de vie permanent doit être proposé au tribunal (4 possibilités sont alors envisageables : le retour en milieu familial, l'adoption, la tutelle ou l'hébergement jusqu'à majorité). Précisons que la LPJ prévoit désormais qu'après un délai d'hébergement maximal de 12 mois, 18 mois et 24 mois, selon l'âge de l'enfant, le DPJ devrait saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance à long terme visant à « assurer » à l'enfant « la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie »<sup>11</sup>.

Cette interprétation rejoindrait la recommandation formulée par la Commission en 2006 d'ajouter une activité réservée pour l'évaluation des parents :

« Évaluer les parents en vue d'éclairer le tribunal lorsque ce dernier doit statuer sur la mesure la plus apte à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie d'un enfant. »<sup>12</sup>

Par contre, la Commission constate que l'évaluation d'un jeune de plus de 14 ans pour qui un hébergement en unité d'encadrement intensif est envisagé ne serait pas visée par l'amendement

---

<sup>10</sup> Rappelons que la Commission avait en 2006 recommandé au comité d'experts que la possibilité d'une activité réservée portant sur l'évaluation des adultes désireux d'exercer une tutelle devrait faire objet d'un examen additionnel de sa part. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 7, p. 8-9.

<sup>11</sup> Art. 53.0.1 et 91.1 de la LPJ.

<sup>12</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 7, p. 8.

puisque cette évaluation ne s'inscrit pas dans le cadre d'une décision du DPJ, mais celle du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorisera à cet effet. Cependant, la situation d'un jeune âgé de 14 ans et moins constituerait une activité réservée. En effet, en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*<sup>13</sup>, le DPJ devra procéder à l'évaluation de l'enfant avant d'autoriser personnellement son hébergement en unité d'encadrement intensif.

La Commission juge que le caractère exceptionnel de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif – présentant des risques d'atteintes à l'intégrité physique ou psychologique du jeune dont la liberté est restreinte – impose que l'évaluation d'un jeune âgé de plus de 14 ans hébergé en unité d'encadrement intensif, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, constitue une activité réservée<sup>14</sup>.

À cet égard, elle recommande de modifier le texte proposé à l'article 5 du projet de loi modifiant l'article 37.1 par. 1.1.1° b) et par. 1.3.2 b) du *Code des professions* comme suit :

« Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur général de l'établissement en application de l'article 11.1.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou celle du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de cette loi. »

---

<sup>13</sup> L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1<sup>er</sup> al., par. k; 2006, c. 34, a. 70.

<sup>14</sup> Dans les commentaires qu'elle a formulés lors de la présentation du projet de loi n° 125, la Commission a recommandé que la décision de soumettre une demande d'hébergement en unité d'encadrement intensif ainsi que l'évaluation qui la précède constituent une activité réservée, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 5, p. 42-43.

## § L'évaluation d'un adolescent en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Le projet de loi propose l'ajout d'une activité réservée pour les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychoéducateurs :

« évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; »<sup>15</sup>

La Commission reconnaît l'importance de l'ajout de cette activité réservée pour ces professionnels considérant que l'évaluation peut entraîner une privation importante de la liberté de l'adolescent.

## § L'évaluation d'une personne dans les cas d'adoption

Le projet de loi prévoit une réserve d'activité pour les travailleurs sociaux et les psychologues en matière d'adoption:

« évaluer une personne qui veut adopter; »<sup>16</sup>

Tel qu'elle l'avait fait valoir en 2006, la Commission considère comme étant justifié de réserver aux travailleurs sociaux et psychologues l'activité d'évaluer une personne qui veut adopter un

---

<sup>15</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° c) et 1.2° d) et 1.3.2° c).

<sup>16</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° e) et 1.2° f).

enfant, tant en sol québécois que pour le volet international<sup>17</sup>. L'évaluation sera déterminante afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant.

## § L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation

La Commission accueille favorablement les propositions d'amendements visant à faire de l'évaluation des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation une activité réservée à certains groupes professionnels, les psychologues, les conseillers en orientation, les psychoéducateurs, les orthopédagogues et les ergothérapeutes.

« évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans la cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3); »<sup>18</sup>

Cette mesure législative permettrait de pouvoir garantir une plus grande rigueur dans l'élaboration des plans d'intervention destinés à ces élèves, car les professionnels qui seront associés à cette démarche seront soumis aux mécanismes d'imputabilité propres aux ordres professionnels auxquels ils adhèrent.

Qui plus est, l'effet de cette réserve nous apparaît d'autant plus opportune que les groupes professionnels qui sont ciblés par celle-ci permettraient de pouvoir garantir une prise en charge globale de ces élèves, respectueuse de la triple mission de l'École québécoise telle qu'elle est définie dans l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*, à savoir que :

---

<sup>17</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 7, p. 6.

<sup>18</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.2° g), 1.3.1° d), 1.3.2° e), 2° e), 5° f).

« 36. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. » (nos soulignés)

Au regard de la mission de socialisation des élèves en difficulté d'adaptation, la Commission s'interroge cependant sur les raisons qui sous-tendent le choix de ne pas étendre cette réserve aux travailleurs sociaux. Dans un contexte où près de 13,49 % des élèves qui fréquentent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont identifiés comme présentant des difficultés d'adaptation<sup>19</sup>, où un nombre non négligeable d'élèves sont également considérés comme étant à risque (mais ne bénéficient pas de plans d'intervention), l'expertise de travailleurs sociaux apparaît essentielle.

Ces derniers nous semblent, en effet, être des acteurs professionnels essentiels pour déterminer les services éducatifs qui permettront à des élèves en difficulté d'adaptation de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité et d'intérioriser adéquatement les règles du « vivre ensemble »<sup>20</sup>. De surcroît, l'intervention des travailleurs sociaux dans le processus d'évaluation des besoins éducatifs permet de prévenir les risques d'exclusion pour les élèves en difficulté d'adaptation, et plus particulièrement pour les élèves présentant des troubles graves du comportement. L'examen minutieux de modèles nationaux de services en adaptation scolaire qui misent sur une approche individualisée de l'évaluation des besoins éducatifs particuliers nous démontre d'ailleurs que les travailleurs sociaux sont généralement étroitement associés au processus d'élaboration des plans d'intervention, tant pour les élèves en difficulté d'adaptation que pour les élèves handicapés<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Déclaration des clientèles scolaires 2006-2007*.

<sup>20</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *L'école, tout un programme : Énoncé de politique éducative*. Québec : Gouvernement du Québec, 1997.

<sup>21</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle : Proposition d'un cadre organisationnel*, par Daniel Ducharme (cat. 2.120-12.50, 2007).

Enfin, la Commission souhaite signaler que l'instauration de cette activité réservée ne doit pas avoir pour effet d'écarter les enseignants du processus d'identification et d'évaluation des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation. L'enseignant régulier, maître d'œuvre de la gestion au quotidien de la classe dont il est le titulaire, doit pouvoir travailler en étroite collaboration avec les professionnels pour qui cette activité est réservée.

## § La décision de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement

Le projet de loi propose que l'acte de décider de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement soit réservé à un plus grand nombre de professionnels, soit les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychoéducateurs :

« décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. »<sup>22</sup>

Cet amendement répond aux recommandations que la Commission avait elle-même formulées en novembre 2000 sur le sujet<sup>23</sup>.

Ainsi, la Commission comprend qu'aucune mesure de contention ou d'isolement utilisée dans un contexte d'intervention thérapeutique planifié ne pourra être appliquée sans qu'un professionnel en ait décidé ainsi. Cela implique qu'une telle mesure ne pourra être prévue dans le plan d'intervention du jeune sans l'accord d'un professionnel.

---

<sup>22</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° i), 1.2° i) et 1.3.1° g).

<sup>23</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 2, p. 14.

## § Déterminer le plan d'intervention

Par ailleurs, le projet de loi propose l'ajout d'une autre activité réservée pour les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs, soit celle de déterminer le plan d'intervention d'une personne hébergée dans un centre de réadaptation, atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire :

« déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; »<sup>24</sup>

Cet amendement rejoint en partie le souhait exprimé à plusieurs reprises par la Commission voulant que l'élaboration de tout plan d'intervention au bénéfice des enfants hébergés en dehors de leur milieu familial en vertu de la LPJ constitue une activité réservée. La Commission demeure cependant convaincue de l'importance d'appliquer cette réserve d'activité à tout enfant hébergé en dehors de son milieu familial. En effet, dans ces cas, l'enfant se trouve par le fait même en situation de vulnérabilité. Il y a donc lieu de lui offrir toutes les garanties possibles afin que ses droits puissent être respectés, ce qu'un plan d'intervention adéquat permet.

Par conséquent, la Commission recommande une modification au projet de loi afin que l'activité réservée soit celle de déterminer le plan d'intervention de tout enfant hébergé en dehors de son milieu familial :

« déterminer le plan d'intervention d'un enfant hébergé à l'extérieur de son milieu familial; »

---

<sup>24</sup> Art. 5 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, modifiant l'art. 37.1 par. 1 de ce code en ajoutant 1.1.1° g) et 1.3.1° g).

Il importe de souligner que cette modification ci-dessus permettrait de répondre à la préoccupation de la Commission au sujet de la détermination du plan d'intervention d'un jeune hébergé en unité d'encadrement intensif<sup>25</sup>.

## § La prévention du suicide

La Commission ne peut que se réjouir de l'ajout de la prévention du suicide à la liste des champs de pratique partagés par toutes les professions du secteur de la santé et des relations humaines. En effet, elle a – trop souvent – constaté, lors d'enquêtes qu'elle a menées, l'ampleur de cette problématique dans l'ensemble du Québec, notamment dans les communautés autochtones<sup>26</sup>.

## CONCLUSION

La Commission se réjouit du projet de loi présenté, il représente un gain considérable en termes de droits reconnus aux enfants, notamment en ce qu'il permettra l'amélioration continue de la qualité des services donnés aux enfants et aux adolescents dans le cadre de l'application de la LPJ. En fait, celui-ci rejoint les recommandations qu'elle a formulées dans le

---

<sup>25</sup> Dans les commentaires qu'elle a formulés lors de la présentation du projet de loi n° 125, la Commission a recommandé que l'élaboration et l'assurance de sa mise en œuvre constituent une activité réservée. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 5, p. 42-43. Elle l'a également rappelé lors des commentaires qu'elle a formulés sur le projet de règlement des conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires portant sur le Projet de règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, par M<sup>e</sup> Karina Montminy, (Cat. 2.700.11), 2007.

<sup>26</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Nunavik – Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson – Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, avril 2007.

passé, dont celle de réserver les responsabilités exclusives du DPJ prévues à l'article 32 de la LPJ à un groupe de professionnels.

Elle est d'avis que l'ajout d'activités réservées permettra d'instaurer des pratiques durables d'interdisciplinarité, par exemple concernant l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement.

Toutefois, elle est d'avis que certaines dispositions du projet de loi devraient être amendées afin d'élargir leur application à d'autres catégories de jeunes soumis à la LPJ, notamment en ce qui concerne l'ajout d'activités réservées pour l'évaluation d'une personne dans le cadre de l'application de la LPJ et l'acte de déterminer le plan d'intervention d'un enfant hébergé dans un établissement exploitant un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté.

La Commission tient toutefois à préciser qu'en aucun moment la réserve d'activité ne doit venir restreindre l'accès aux services auxquels l'enfant et ses parents ont droit, ce qui porterait atteinte aux droits qui leur sont reconnus en vertu de la LPJ, soit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats sur le plan scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée. À ce sujet, la Commission s'interroge à savoir pourquoi certaines activités ne sont pas également réservées aux psychologues, notamment celle d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ. En effet, lors d'enquêtes qu'elle a réalisées en régions éloignées des centres urbains – les régions nordiques et dans certaines communautés autochtones<sup>27</sup> – la Commission a constaté que le psychologue est souvent l'unique ressource disponible pour évaluer l'enfant ou ses parents.

---

<sup>27</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria (Kitcisakik) – Rapport, conclusion d'enquête et recommandations*, janvier 2003; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 26.

Par conséquent, la Commission invite le législateur à tenir compte de cette réalité lors de l'adoption du présent projet de loi.

Enfin, la Commission s'interroge sur la non inclusion des travailleurs sociaux à l'activité réservée d'évaluer un enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*.